

## PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service mer et littoral**

**Arrêté préfectoral n°CM 20-146  
portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires de la première immersion d'huîtres  
creuses *Crassostrea gigas* âgées de moins de 18 mois et portant dérogation à certaines dispositions  
de l'arrêté préfectoral n° CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des  
exploitations de cultures marines du département de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et les différents textes adoptés dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche Gérard Gavory ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche ;
- VU** l'avis émis par les membres du groupe de vigilance ;
- VU** La demande de dérogations provisoires à certaines dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines formulées par le comité régional de la conchyliculture « Normandie – Mer du Nord » par message électronique du **1<sup>er</sup> avril 2020**.
- CONSIDÉRANT** l'état d'urgence sanitaire instauré jusqu'à nouvel ordre par le président de la République pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- CONSIDÉRANT** les contraintes générées par cette situation et notamment les restrictions de circulation et d'accueil des exploitants, qui peuvent impacter la récolte et la livraison des naissains de coquillages mis en élevage sur la façade maritime « Normandie – Mer du Nord »,
- CONSIDÉRANT** la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures susvisé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois,
- CONSIDÉRANT** les interdictions de commercialisation des coquillages survenues au cours du mois de janvier 2020 en lien avec la présence de norovirus et depuis le mois de mars, les difficultés de commercialisation liées à la pandémie de Covid-19,
- CONSIDÉRANT** les quantités importantes d'huîtres invendues qui sont stockées sur les concessions d'élevage des zones de production et le réensemencement simultané du naissain dans ces mêmes zones pour assurer la production future des exploitations,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Période d’interdiction et exceptions :**

Sauf dérogation particulière liée à des programmes de recherche portés par des organismes scientifiques, la première immersion d’huîtres creuses (*crassostrea gigas*) âgées de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Manche pendant la période **du dimanche 17 mai au lundi 31 août 2020 inclus**.

La date de début de la période d’interdiction pourrait être avancée en cas de constat de mortalité massive des naissains sur les lieux d’origine du captage ou sur la zone de production de destination.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l’article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, l’immersion de lots d’huîtres ou de moules moribondes ou présentant des signes d’altération est interdite dans le département de la Manche.

### **Article 2 – Dérogation à la période d’exploitation des concessions d’entreposage à usage temporaire :**

Par dérogations aux arrêtés préfectoraux collectifs et individuels réglementant les lotissements de concessions d’entreposage à usage temporaire, la période autorisée pour l’exploitation de ces parcs est prolongée **jusqu’au dimanche 31 mai 2020 inclus**.

### **Article 3 – Dérogation aux normes de densité maximale des concessions d’entreposage à usage permanent et des concessions d’entreposage à usage temporaire**

Par dérogation à l’annexe 1 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, la période sans densité maximale d’exploitation des concessions d’entreposage **à usages permanent et temporaire** est prolongée jusqu’au **dimanche 31 mai 2020 inclus**.

Pendant ces périodes, des infrastructures supplémentaires peuvent être installées sur les parcs d’entreposage pour le stockage des poches supplémentaires. Les infrastructures et les poches supplémentaires doivent impérativement être retirées du domaine public maritime avant le **lundi 1<sup>er</sup> juin 2020** délai de rigueur.

### **Article 4 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des mairies des communes du département de la Manche concernées par la production conchylicole ainsi que sur le site internet du CRC jusqu’au 15 juin 2020.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l’État dans la Manche.

### **Article 5 – Recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l’agriculture. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées par la production conchylicole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 14 AVR. 2020



Gérard GAVORY

**Ampliation :**

M. le préfet de la Manche  
M. le préfet Maritime de la Manche – Mer du Nord  
Direction départementale de la protection des populations  
Agence régionale santé  
Mmes et MM. les membres de la commission des cultures marines  
Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie-Mer du Nord »  
Comité National de la Conchyliculture  
Ifremer/LERN  
Groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord  
Groupement de gendarmerie de la Manche  
Ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL, DPMA)  
SMEL  
Mairies littorales concernées  
CACEM

**Publication :**

Recueil des actes administratifs  
Site internet des services de l'État dans la Manche